

**SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE**  
**PROCES-VERBAL**  
**COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre à 13h03, le Comité Syndical s'est réuni à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur la convocation et sous la présidence de Madame Christine AITA.

**Délibération 2023-04-01**

Date de convocation : 15 septembre 2023

Présents : David ROUSSEL, Brigitte BERTEIGNE, Philippe de NIJS, Nathalie ORIOLI, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Christelle NOLET, Claude CANET, Nadia LEITUGA, Annie ROGER, Jean-Claude FOIN, Claudine PASQUIER, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Henri GOUSSARD, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON, Corinne PASQUIER.

Absents excusés : Dominique CASSET, Bernard DESRUMAUX, Catherine PAPILLON, Marie-Josèphe RANAIVOSON, Christine BUSSON, Gilles CARIOU, Guillaume MAILLARD, Bruno CHEMIN, Jacky GUYON, Claude MAULOISE, Damien DELARUE, Louise CARTIER, Jean-Luc ANDRIVOT, Jean-Claude BERNARD.

Absent ayant donné pouvoir : Loïc BARRET ayant donné pouvoir à Christine AITA.

Absents suppléés : Monique JARRY représentée par Nathalie ORIOLI, Jean-Robert CHEVALLIER représenté par Claudine PASQUIER, Frédéric BOURGEOIS représenté par Henri GOUSSARD.

Membres du Comité Syndical : 37

Membres en exercice : 36

Votants : 22

Présents : 21

Absents : 18

Dont suppléé : 3

Dont représentés : 1

Secrétaire de séance élue ce jour : Annie ROGER.

L'ordre du jour est le suivant :

**1. GENERAL :**

- 1.1. Approbation du compte rendu de séance du 26 mai 2023
- 1.2. Avenant n°2 a la convention entre le SIVOM et la CCGB
- 1.3. Désignation du référent déontologue pour les élus.
- 1.4. Convention pour assurance statutaire 2024-2027

**2. BUDGET GENERAL**

- 2.1. Décision Modificative 1 sur budget principal 2023 : Correction cotisations sociales

2.2. Provisionnement des créances

2.3. Passage en M57

**3. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Christine AITA, Présidente du SIVOM du Gâtinais.

Cette dernière procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 13h40.

Madame la Présidente propose de désigner Annie ROGER au poste de secrétaire de séance.

**Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0.**

## **1. GENERAL**

### **1.1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 26 mai 2023**

La Présidente soumet le procès-verbal de la réunion du comité du 26 mai 2023 à l'approbation de l'assemblée.

#### **Délibération 2023-04-01**

##### **Décision du Comité syndical**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 mai 2023.

### **1.2. Avenant n°2 à la convention entre le SIVOM et CCGB**

#### ***EXPOSÉ :***

*Suite au transfert du COSEC, la convention de répartition des frais entre le SIVOM et la Communauté de communes doit être modifiée, afin de supprimer certains frais qui ne sont plus valides (ex, le personnel du gymnase, mais aussi les frais liés au PLU).*

*De plus, l'agent affecté au service de l'eau exécute un certain nombre de tâches administratives qui étaient exécutées auparavant par le personnel de la CCGB.*

*La commission des finances propose de corriger la convention, et notamment de réduire la part du personnel administratif de la CCGB affecté au SIVOM de 45% à 30%.*

#### **PROPOSITION :**

La convention de répartition des coûts d'investissement et des charges administratives entre le SIVOM du Gâtinais et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne adoptée le 30 mars 2009 a été modifiée par l'avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Il est proposé de rédiger un avenant n°2 **QUI ANNULE ET REMPLACE** la convention et l'avenant n°1 comme suit :

#### **I – AVANT PROPOS**

Le SIVOM du Gâtinais et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne sont deux entités distinctes utilisant le même personnel et les mêmes locaux au 6 rue Danton à Chéroy pour leur administration.

Chaque entité SIVOM et CCGB gère un certain nombre de compétences indépendantes les unes des autres avec pour chacune un budget spécifique. Certaines compétences font appel à du personnel permanent ou occasionnel, rémunéré sur leur budget correspondant.

En plus de leurs compétences et des budgets qui y sont rattachés, le SIVOM et la CCGB possèdent chacun un budget général affecté à sa gestion administrative (études, liaisons avec les communes et les diverses administrations, répartition des charges financières, organisation, etc).

Suite au transfert de compétences PLU, COSEC et anneau sportif, du SIVOM à la CCGB, il n'est plus nécessaire de répartir certaines charges. De plus, un agent a été recruté pour le SIVOM Gestion des eaux, qui effectue une partie des tâches auparavant effectuées par le personnel de la CCGB.

La commission des finances de la CCGB, réunie le 7 juin 2023, propose de réduire la participation du SIVOM pour le personnel administratif de 45 à 30% du coût d'un Equivalent Temps Plein.

## **II – REPARTITIONS**

### ***Frais de personnel et frais annexes :***

Les personnes (6 ETP au 01/01/09 et au 01/01/14) affectées à la gestion du SIVOM et/ou de la CCGB sont rémunérées par la CCGB. Il s'agit du DGS, du DGA, du secrétariat de direction, des responsables RH et Finances, de l'agent d'accueil et de l'agent comptable.

Il est proposé que le SIVOM, sur son budget eau potable, reverse à la CCGB 30% d'un équivalent temps plein (ETP), à noter que le coût d'un ETP est le salaire moyen des 7 ETP figurant ci-dessus.

### ***Frais annexes :***

Aux participations relatives aux frais de personnels, il convient d'ajouter les coûts, hors investissements, de la bureautique et des fournitures annexes supportées par la CCGB pour l'ensemble des services.

Il est proposé que le SIVOM, sur son budget eau potable, reverse à la CCGB 8% de ces coûts.

Les dépenses d'investissement de bureautique et du siège administratif seront à la charge exclusive de la CCGB.

### ***Locaux sis au 6 rue Danton : frais de fonctionnement***

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les locaux existants – 6 rue Danton – sont propriété de la CCGB.

Il est proposé que le SIVOM, sur son budget eau potable, reverse à la CCGB 4% des coûts de fonctionnement (eau, électricité, entretien...).

### ***Locaux sis au 6 rue Danton : Investissement***

Les dépenses d'investissement relatives aux locaux administratifs actuels ou à venir seront à la charge de la CCGB.

### ***Locaux sis au 6 rue Danton : emprunts en cours***

Du fait du transfert de propriété du SIVOM à la CCGB au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les emprunts en cours pour le bâtiment administratif sont transférés à cette même date à la charge de la CCGB.

### ***Locaux sis au 6 rue Danton : loyers***

Du fait du transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des locaux existants, du SIVOM à la CCGB sans contrepartie, il est décidé que le SIVOM soit exonéré de loyers envers la CCGB.

### ***Locaux sis au 6 rue Danton : impôts fonciers et assurances***

Les impôts fonciers et les assurances relatives aux bâtiments seront à la charge exclusive de la CCGB en tant que propriétaire des locaux.

### ***Locaux annexes***

Les coûts des locaux annexes affectés à une ou plusieurs compétences, tant du SIVOM que de la CCGB (locations, assurances, entretien...) seront pris en charge par la ou les compétences utilisatrices, au titre des leurs budgets propres.

### ***Véhicules de service***

La Communauté de Communes met à disposition du personnel du SIVOM les véhicules de service gracieusement. Les frais d'entretien et de réparation restent à la charge de la CCGB. L'assurance de la CCGB est compétente en cas de sinistre lors de la conduite du véhicule.

### **III – REVISION DE LA CONVENTION**

Les frais sont facturés en fin d'année civile pour l'année en cours. Ces dispositions sont applicables à l'exercice 2023. La présente convention est donc conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Elle pourra être révisée en cas de changement de la situation de l'une ou de l'autre entité à la demande expresse de l'une ou l'autre. Ces modifications seront confirmées par les assemblées délibérantes.

### **Délibération 2023-04-02**

#### Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'avenant n°2 à la convention tel que proposé ci-dessus,

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 aux articles 6218 pour les frais de personnel et 6287 pour les autres frais.

### **1.3. Désignation du référent déontologue pour les élus.**

L'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dispose de l'institution d'un référent déontologue que tout élu local pourra consulter. Il s'agit d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation doit avoir lieu pour le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Cette possibilité offerte par le législateur de désigner le même référent par délibération concordante donne aux EPCI un rôle prédominant dans la désignation du référent déontologue pour faciliter la nomination de ce dernier pour les collectivités membres.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un

conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

La présidente explique avoir reçu la proposition du Collège de déontologie ;

La forme collégiale permet :

- de garantir **l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité** de l'avis rendu
- une meilleure expertise sur l'avis rendu
- en appliquant une politique de déport stricte, d'être toujours compétent
- une plus grande réactivité en cas d'urgences

Tarification du service de déontologie

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local encadre les indemnités : notamment le montant maximum pouvant être versé par personne désignée est fixée à 80 € par dossier.

Le collège de déontologie, après contact, a notifié le SIVOM du Gâtinais de sa décision de modifier l'article 8 de son règlement intérieur pour offrir ses services gratuitement. Ainsi le Collège renonce au droit de percevoir des indemnités de vacation qui étaient calculées en fonction du temps, passé pour étudier les cas et y répondre.

Pour rappel ces indemnités étaient de 500 € au total par demi-journée donc un tarif horaire de 142,86€ pour tout le collège.

### **Délibération 2023-04-03**

#### Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3ds) portant la création du droit pour les élus locaux de demander l'avis d'un référent déontologue.

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local portant création du référent déontologue pour les élus.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant sur le montant des indemnités de vacation.

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>

Considérant le droit de recevoir un avis objectif et éclairé pour les élus locaux en matière de déontologie.

Considérant l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité l'expérience et les compétences du collège de déontologie.

Considérant les recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

De nommer le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/10/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

**ARTICLE 2**

De ne pas prévoir d'indemnités de vacation et de déplacement prévus dans l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2020 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le collège œuvre gratuitement pour les missions de référent déontologue pour les élus locaux.

**ARTICLE 3**

De fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/>

Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : [rdeontologue@gmail.com](mailto:rdeontologue@gmail.com)

**ARTICLE 4**

De permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.

**ARTICLE 5**

Les avis sont rendus par écrits au format PDF transmis par email, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

**ARTICLE 6**

Aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

**ARTICLE 7**

De permettre à Madame la Présidente d'arrêter tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.

**1.4. Conventions pour assurance statutaire 2024-2027**

La Présidente rappelle que le SIVOM a, par la délibération du 7 février 2023, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Cette négociation a abouti à retenir la même société d'assurance que précédemment : contrat CNP/RELYENS).

Par rapport aux options proposées 2 ont été retenues car elles correspondent le mieux à la situation de la collectivité au regard du personnel du SIVOM (1 seul agent IRCANTEC, plus d'agent CNRACL) et de l'absentéisme.

**Rappel :** lorsque le personnel d'une collectivité territoriale est en congé de maladie, longue maladie, accident du travail, il n'est pas rémunéré par la CPAM mais par son employeur. L'assurance du personnel permet alors à la collectivité de se faire rembourser.

Le montant de la cotisation est le produit de la base de rémunération (salaires, primes et charges) par un taux fixé chaque année.

Cotisation en 2022 :

2022	Base	Taux	Cotisation 2022
Personnel CNRACL	73 865,00	7,62%	5 628,51
Personnel IRCANTEC	-	1,13%	-
<b>Total cotisation</b>			<b>5 628,51</b>

Cotisation en 2023 à taux constant :

2023 à base et taux constants	Base	Taux	Cotisation 2023
Personnel CNRACL	-	7,62%	-
Personnel IRCANTEC	68 549,76	1,13%	774,61
<b>Total cotisation</b>			<b>774,61</b>

Le taux appliqué tient compte d'un remboursement de 100% de la rémunération versée à l'agent après 10 jours de franchise (10 jours de congé de maladie consécutifs).

Pour la période 2024-2027, il est proposé de conserver les mêmes conditions de remboursement, soit 100% après 10 jours de franchise. Ci-dessous, le montant de la cotisation à base identique à celle de 2023 :

2024 simul pour délai de carence 10 jours	Base	Taux	Cotisation 2023
Personnel CNRACL	-	8,05%	-
Personnel IRCANTEC	68 549,76	1,45%	993,97
<b>Total cotisation</b>			<b>993,97</b>
<b>Soit une augmentation de</b>			<b>219,36</b>

L'opportunité de prendre l'option 100% à 15 jours de franchise a été étudiée, mais le coût de la rémunération de 5 jours supplémentaires pour le personnel soit 947€



dépasse le coût total de l'augmentation de la cotisation. Il est donc toujours intéressant de conserver cette garantie malgré l'augmentation de la cotisation.

**La Présidente informe le Comité,**

Que, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il convient de choisir les options d'adhésion à l'assurance statutaire proposées par le CDG,

**Délibération 2023-04-04**

**Décision du Comité syndical**

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

**Proposition CNRACL :** Décès + Accident du Travail + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire

X	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	8.05 %
---	------------------------------	--------------------	--------

**Franchise** par arrêt sur le risque maladie ordinaire

**Proposition IRCANTEC :** Accident du Travail + Maladie Grave + Maternité + Maladie Ordinaire

X	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	1.45 %
---	------------------------------	--------------------	--------

**Franchise** par arrêt sur le risque maladie ordinaire

**Article 2 :** Reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : **cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRCANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.**

**Article 3 :** Le Sivom du Gâtinais en Bourgogne autorise la Présidente à signer les conventions en résultant.

**Article 4 :** les crédits seront inscrits au BP 2024, chapitre 012 charges de personnels.

## 2. BUDGET GENERAL

### 2.1. Décision Modificative 1 sur budget principal 2023 : Correction cotisations sociales

Les élus perçoivent une indemnité qui est soumise à différentes cotisations, principalement des cotisations de retraite, mais selon les cas, il peut y avoir également des cotisations sociales.

Lors du vote du budget primitif, les cotisations sociales pour les élus n'ont pas été prévues. Une décision modificative est nécessaire pour régler les cotisations jusqu'à la fin de l'année.

#### **Délibération 2023-04-05**

##### Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**AJOUTE** 3 500 € au compte 6451 cotisations URSSAF en dépenses,

**AJOUTE** 3 500 € au compte 70878 participation CC en recettes.

La section de fonctionnement totalise alors les montants suivants :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	
Vote du budget au 07/04/2023	101 201,29 €	101 201,29 €	
Décision modificative du 22/09/23	3 500,00 €	3 500,00 €	
Total section après DM	104 701,29 €	104 701,29 €	

La section d'investissement reste inchangée.

### **2.2. Provisionnement des créances**

Lorsque les créances n'ont pas été recouvrées depuis plus de 2 ans, il existe un risque que nous ne récupérons pas le montant de la dette. Il est alors obligatoire de provisionner 20% du montant en cours de recouvrement sur notre budget.

Il est proposé de valider le provisionnement de créance transmis par le Service de Gestion Comptable de Sens, qui s'élève à 183,21 €, les crédits étant déjà inscrits au BP Principal SIVOM 2023 à l'article 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

#### **Délibération 2023-04-06**

##### Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**VALIDE** le provisionnement de créance transmis par le Service de Gestion Comptable de Sens, qui s'élève à 183,21 €, les crédits étant déjà inscrits au BP Principal SIVOM 2023 à l'article 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

### **2.3. Passage en M57**

#### ***Exposé :***

*Actuellement, les mairies et EPCI sont soumises à la norme comptable M14. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la comptabilité applicable sera la M57. Les budgets sous M49 (budget eau) ne changent pas.*

*Les changements principaux à noter sont :*

- *Modification de quelques articles comptables*
- *Amortissement des biens à effectuer au prorata temporis dès la date d'achat (contre amortissement annuel actuellement l'année suivant l'achat)*
- *Possibilité d'autoriser la présidente à prendre une DM dans la limite de 7,5% du montant prévu au budget et sauf sur les charges de personnel. Cette possibilité permet d'être plus réactif en cas de besoin, notamment pour le paiement des fournisseurs. La décision doit être prise chaque année, pour un an, au moment du vote du budget.*

#### **Proposition de délibération : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général du SIVOM.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (BUDGET EAU) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget), déjà en place dans notre collectivité.

**Délibération 2023-04-07**

Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

**ADOPTE** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 ;

**PRÉCISE** que l'amortissement s'effectuera au prorata temporis à compter du mois suivant l'achat du bien ou de la fin des travaux.

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général.

**AUTORISE** Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**3. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

La Présidente du Sivom

Christine AITA, Présidente  
Maire de Courtoin.

La secrétaire de séance

Annie ROGER



## SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE

### Liste des délibérations examinées lors de la séance du Comité syndical du 22 septembre 2023

- 2023-04-01 Approbation du procès-verbal du Conseil du 26 mai 2023 :  
**approbation à l'unanimité**
- 2023-04-02 Avenant n°2 à la convention entre le Sivom et la CC du Gâtinais :  
**approbation à l'unanimité**
- 2023-04-03 Désignation d'un référent déontologue de l'élu : **approbation à l'unanimité**
- 2023-04-04 Convention pour assurance statutaire 2024-2027 : **approbation à l'unanimité**
- 2023-04-05 Budget principal : Décision modificative 1 : correction cotisations sociales : **approbation à l'unanimité**
- 2023-04-06 Budget principal : Passage en M57 : **approbation à l'unanimité**
- 2023-04-07

Liste des Présents : David ROUSSEL, Brigitte BERTEIGNE, Philippe de NIJS, Nathalie ORIOLI, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Christelle NOLET, Claude CANET, Nadia LEITUGA, Annie ROGER, Jean-Claude FOIN, Claudine PASQUIER, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Henri GOUSSARD, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON, Corinne PASQUIER.

La Présidente du Sivom

Christine AITA, Présidente  
Maire de Courtoin.



La secrétaire de séance

Annie ROGER



